



**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-46 en date du 7 avril 2022
portant mise en demeure à l'encontre de la société BOISSEAU PIECES AUTO pour
l'établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur
des véhicules hors d'usage, installations classées pour la protection de l'environnement
qu'elle exploite
sur la commune de Saint Gervais les Trois Clochers**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-492 du 5 décembre 2001 autorisant monsieur le Directeur de la société Boisseau Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-055 du 25 février 2015 portant agrément de la société Boisseau Pièces pour l'exploitation d'une installation de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage, 17 rue René Descartes 86320 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 mars 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé :

- l'attestation de capacité pour la manipulation de fluides frigorigènes mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement n'est pas disponible.

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- l'analyse des rejets d'eaux résiduaires n'a pas été réalisée depuis plus d'un an.

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et une gêne pour les tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Boisseau Pièces Auto de respecter les prescriptions du point 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé ainsi que celles de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. – Exploitant

La société Boisseau Pièces Auto, dont le siège social est situé 17 rue René Descartes, La Grange, 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- du point 14° de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 en disposant de l'attestation de capacité pour la manipulation de fluides frigorigènes mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en réalisant une mesure des concentrations dans les rejets d'eaux résiduaires des paramètres visés à l'article 31 de ce même arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur Gérard, gérant de la société Boisseau Pièces Auto,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Fait à Poitiers, le 7 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

